

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.411 du 4 juillet 1997

A.72.222/III-22.846

En cause : **ZAGO** Rodolphe,
rue Trieu Kaisin 192
6061 Montignies-sur-Sambre,
contre :
**la Députation permanente du
conseil provincial du Hainaut.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1996 par Rodolphe ZAGO, qui demande l'annulation de :

" la décision de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut prise le 25 avril 1996, en cause de Jean-Alphonse ROELS, agent de police, et de son épouse Elise SELS, femme de charge, autorisant ces derniers à construire nonobstant une décision défavorable du collège des bourgmestre et échevins datée du 29 août 1995 (...)" ;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 mars 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti ;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures ;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DIZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.